

## TABLEAU COMPARATIF

<b>Proposition de résolution n° 325 (2001-2002) De M. Jacques Oudin</b>	<b>Proposition de résolution de la commission</b>
Le Sénat,	Le Sénat,
Vu l'article 88-4 de la Constitution,	Vu l'article 88-4 de la Constitution,
<i>Vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : programme d'action pour la réalisation du ciel unique européen, et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant le cadre pour la création du ciel unique européen (E 1851),</i>	<i>Vu le texte E 1851 portant proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant le cadre pour la création du ciel unique européen,</i>
<i>Vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la réalisation du ciel unique européen, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'organisation et l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen, et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien (E 1852),</i>	<i>Vu le texte E 1852 portant proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'organisation et l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen, et proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien,</i>
	<i>Vue la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne dite Eurocontrol du 13 décembre 1960,</i>
	<i>Vu le protocole du 27 juin 1997 coordonnant la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne dite Eurocontrol du 13 décembre 1960,</i>
	<i>Vu le vote du Parlement européen en date du 3 septembre 2002,</i>
	<i>Vu le protocole d'adhésion de la Communauté européenne à l'organisation de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne dite Eurocontrol du 8 octobre 2002,</i>
Constate qu'il y a urgence à agir, car l'engorgement du ciel européen s'aggrave et les retards aériens se multiplient ;	<i>Estime que la réalisation du ciel unique européen est une priorité pour les Etats membres de l'Union ;</i>

**Proposition de résolution n° 325 (2001-2002)**  
**De M. Jacques Oudin**

Rappelle les orientations du Livre blanc sur la politique européenne des transports de septembre 2001 pour mettre en œuvre les mesures destinées à faire face à la croissance du transport aérien (compenser la saturation du ciel européen, repenser les capacités aéroportuaires, s'efforcer de mieux concilier la croissance du transport aérien et l'environnement, veiller à préserver le niveau maximum de sécurité) ;

S'inquiète des difficultés rencontrées au niveau national pour déterminer les besoins futurs de la France en capacités aéroportuaires compte tenu des équipements existants et demande une reprise des réflexions concernant l'implantation d'une nouvelle plate-forme aéroportuaire en région parisienne ;

Souligne que les mesures réglementaires tendant à réaligner le ciel unique européen ne permettront pas à la France de faire l'économie d'un investissement accru dans les infrastructures aéroportuaires existantes ou futures et d'un accroissement du nombre des contrôleurs aériens ;

Estime que la réalisation du ciel unique européen ne devra pas se faire au détriment de l'organisation internationale Eurocontrol, dont le champ de compétence a le mérite de dépasser largement le territoire de l'Union européen ;

Demande au Gouvernement :

– d'affirmer la nécessité et l'urgence de la création du ciel unique européen ;

– de définir le schéma structurel à long terme du système aéroportuaire français dans le cadre européen, notamment sa zone centrale (France, Allemagne, Grande-Bretagne, Benelux, Italie et Espagne du Nord) ;

**Proposition de résolution de la commission**

*Considère que l'Union, comme elle l'a exprimé par son adhésion à Eurocontrol, doit utiliser au mieux les possibilités offertes par cet outil de gestion des flux de trafic aérien ;*

Estime que la réalisation du ciel unique européen *doit s'appuyer sur* l'organisation internationale Eurocontrol, dont le champ de compétence *présente l'avantage* de dépasser largement le territoire de l'Union européenne ;

Demande au Gouvernement :

- d'affirmer la nécessité de la création du ciel unique européen ;

*- d'obtenir une référence explicite à Eurocontrol comme instrument essentiel d'édification du ciel unique européen dans l'accord politique devant découler du Conseil des ministres des Transports des 5 et 6 décembre 2002 ;*

*- de tout mettre en œuvre pour que le protocole du 27 juin 1997 coordonnant la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne, dite Eurocontrol, du 13 décembre 1960 soit ratifié par la France dans les meilleurs délais ;*

**Proposition de résolution n° 325 (2001-2002)**  
**De M. Jacques Oudin**

---

– de confirmer que la réalisation du ciel unique européen n'implique pas l'obligation pour un Etat membre d'ouvrir à la concurrence ses services de navigation aérienne ;

– de définir avec la meilleure précision possible le principe de séparation fonctionnelle entre les autorités de régulation et les prestataires de services de navigation aérienne, afin que celui-ci n'empiète pas inutilement sur la liberté de chaque État membre d'organiser comme il l'entend son système national de contrôle de la navigation aérienne ;

– de veiller à ce que la modification du partage de l'espace aérien européen entre les utilisateurs civils et *les utilisateurs* militaires se fasse selon les orientations *stratégiques* définies *au niveau européen* dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune.

**Proposition de résolution de la commission**

---

*- de tout mettre en oeuvre pour que l'adhésion de la Communauté européenne à Eurocontrol, officialisée par la signature du protocole d'adhésion du 8 octobre 2002, soit ratifiée dans les meilleurs délais ;*

- de confirmer que la réalisation du ciel unique européen n'implique pas l'obligation pour un État membre d'ouvrir à la concurrence ses services de navigation aérienne, *notamment pour des raisons de sécurité ;*

*- de lever toute ambiguïté sur la séparation fonctionnelle entre les autorités de régulation et les prestataires de services de navigation aérienne, afin que soit maintenue la liberté de chaque État membre d'organiser comme il l'entend son système national de contrôle de la navigation aérienne ;*

- de veiller à ce que la modification du partage de l'espace aérien européen entre les *usages* civils et militaires se fasse *conformément aux* orientations définies dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, *dans le respect de la souveraineté des Etats.*

**Proposition de résolution n° 325 (2001-2002)**  
**De M. Jacques Oudin**

---

**Proposition de résolution de la commission**

---